



Mémoire sur le Projet de loi numéro 43 sur les mines
Position de la Ville de Fermont
dans le cadre des consultations particulières et des auditions
publiques tenues par la Commission de l'agriculture, des pêcheries,
de l'énergie et des ressources naturelles

Août 2013

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉSENTATION DE LA VILLE DE FERMONT	4
1.1.	BREF HISTORIQUE	4
2.	INTRODUCTION	4
3.	COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	6
3.1.	FERMONT : LA SITUATION VÉCUE DEPUIS 2010	6
3.1.1.	D'un extrême à l'autre	6
3.1.2.	Répondre à des besoins urgents et immédiats	7
i.	Crise du logement	7
ii.	Campement temporaire.....	9
iii.	Infrastructures municipales additionnelles à compléter ou réaliser.....	10
3.1.3.	Investissements effectués par la Ville de Fermont malgré le contexte financier	10
3.1.4.	Problèmes divers	11
i.	Campements temporaires	11
ii.	Manque d'information continue	11
iii.	« Fly-in/fly-out »	12
4.	COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	12
4.1.	RESPONSABLE ADMINISTRATIF	12
4.2.	PARTAGE DES REDEVANCES	13
4.3.	L'ACCEPTABILITÉ SOCIALE.....	14
4.4.	PRÉSÉANCE DES DROITS MINIERS	15
5.	COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	16
5.1.	Les inscriptions au Registre public des droits miniers (articles 12 et 15)	16
5.2.	Notion d'intérêt public (articles 34, 59, 135, 136, 149 et 250)	16
5.3.	Divulgence d'informations par le titulaire du claim minier (articles 74 et 81)	16
5.4.	Obligation d'informer sur octaoxyde de triuranium (articles 91, 176, 177 et 260, alinéa 37)	17
5.5.	Conclusion d'un bail minier (article 102).....	17
5.6.	Entente de maximisation des retombées économiques (article 103)	18
5.7.	Comité de suivi et de maximisation des retombées économiques (article 104)	18
5.8.	Renouvellement d'un bail minier (article 108).....	18

5.9.	Concession minière (article 122).....	19
5.10.	Le bail d'exploitation de substances minérales de surface (article 131).....	19
5.11.	La réglementation (article 260)	19
5.12.	Périmètre urbanisé (article 304)	19
6.	SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS	19

1. PRÉSENTATION DE LA VILLE DE FERMONT

1.1. BREF HISTORIQUE

[1] En 1957, après cinq ans de prospection intensive, la compagnie minière Québec Cartier est constituée pour mettre en valeur le gisement du Lac Jeannine dans la partie sud-ouest de la fosse Québec / Labrador. L'épuisement du gisement du Lac Jeannine, à Gagnon, vers la fin des années 1960, incite la compagnie minière Québec Cartier à s'établir au Mont-Wright.

[2] Le projet de mise en valeur du gisement minier de Mont-Wright était ambitieux. Il fallait, en plus d'implanter l'infrastructure pour procéder à l'extraction et au traitement du minerai de fer, pourvoir aux besoins d'hébergement des 1 600 futurs employés ainsi que de leurs familles. C'est ainsi que l'existence même de Fermont a été historiquement et intimement liée à l'exploitation minière de Mont-Wright.

[3] La Ville de Fermont a été constituée formellement le 15 octobre 1974, bien que la population s'était installée dans la région à compter de 1972.

[4] En 2006, la compagnie minière Québec Cartier Mining passait aux mains du groupe ArcelorMittal, qui créait ArcelorMittal Mines Canada (AMMC) en 2008. Filiale à part entière d'ArcelorMittal, le numéro 1 mondial de la sidérurgie, ArcelorMittal est l'un des principaux fournisseurs canadiens de produits de minerai de fer.

[5] Fermont est située au nord du 52° parallèle de la province de Québec, fait partie de la MRC de Caniapiscau, avec une seule autre ville, soit Schefferville, et se trouve près de la frontière de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Fermont a comme villes voisines Labrador City et Wabush, qui, elles aussi, sont des villes minières. Ces trois municipalités entretiennent des échanges commerciaux et partagent les différents moyens de transport (aériens, routiers et ferroviaires) présents dans la région.

2. INTRODUCTION

[6] Fermont vit depuis 2010 à l'ère d'un développement minier sans précédent pour elle. Elle dû composer, et continue de composer, de façon concomitante à plusieurs problématiques majeures auxquelles le Projet de loi 43 ne remédie pas.

[7] En effet, nous constatons que l'acceptabilité sociale n'y est pas adressée de façon spécifique, ni le partage des impôts miniers pour les communautés locales ou régionales.

[8] Le Projet de loi 43 fait aussi abstraction d'une mécanique organisationnelle nécessaire pour supporter, accompagner, conseiller au besoin les municipalités locales, le promoteur ou les personnes et organismes concernés aux prises avec le développement et la réalisation de projets miniers d'envergure sur leur territoire. En général, ces projets s'effectuent dans un processus

accélééré en fonction de différents facteurs sur lesquels la municipalité locale n'a pas vraiment de contrôle, qu'il s'agisse de la conjoncture économique (locale, nationale ou internationale), des coûts de construction, de la disponibilité de la main-d'œuvre ou du coût énergétique. Un des seuls facteurs sur lequel la municipalité locale peut intervenir est la réalisation des infrastructures nécessaires pour assurer la réalisation des projets, et ce, évidemment sous réserve de certaines conditions telles que sa capacité financière et l'obtention des permis ou autorisations appropriés.

[9] Le Projet de loi 43 ne traite pas non plus de la synergie indispensable entre les différents ministères, le promoteur, les municipalités locales, les organismes concernés afin de répondre adéquatement à tous les besoins pertinents devant être réglés de façon efficace et avec célérité pour assurer la réalisation d'un projet minier.

[10] À cet égard, notre expérience des dernières années est très révélatrice.

[11] Nous ne croyons pas qu'un comité de suivi ou de maximisation peut à lui seul adresser et régler cette question de synergie, et encore moins la lourdeur administrative qui malheureusement trop souvent interfère dans le cadre de la réalisation de projets miniers d'envergure.

[12] C'est pourquoi notre mémoire dressera un portrait de la situation vécue et actuelle de la Ville de Fermont dans un contexte de réalisation de deux (2) projets miniers d'envergure, d'exploration et de développement de futures activités minières dans sa région immédiate.

[13] Conséquemment, nous vous soumettons avant tout des recommandations générales qui, nous l'espérons, contribueront à faciliter le développement et la réalisation de projets miniers d'envergure au Québec.

[14] La seconde partie portera sur des commentaires ou questionnements plus particuliers sur certaines dispositions du Projet de loi 43.

3. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

3.1. FERMONT : LA SITUATION VÉCUE DEPUIS 2010

3.1.1. D'un extrême à l'autre

[15] Fermont est une ville mono-industrielle qui dépend exclusivement de l'industrie du minerai de fer.

[16] À la fin des années 70, Fermont a été durement affectée par la crise vécue dans cette industrie :

- Pertes massives d'emplois;
- Exode majeur d'une partie de sa population;
- Réduction substantielle des revenus municipaux;
- Réduction des effectifs et des services municipaux;
- Augmentation des problèmes sociaux et de santé au sein de sa population.

Il s'est agi d'une période noire de décroissance économique et sociale qui a duré trop longtemps compte tenu de l'instabilité de l'industrie.

[17] Cependant, en janvier 2010, la compagnie minière Consolidated Thompson, qui fut par la suite acquise en début 2011 par Cliffs Natural Resources inc. pour la somme de 4,9 milliards de dollars, ouvrait une nouvelle mine de fer au Lac Bloom, la première en près de 50 ans au Québec. Cette mine est située à 13 kilomètres de Fermont et sa production initiale était prévue pour 8 millions de tonnes. Dans son projet d'expansion annoncé en 2011, Cliffs Natural Resources indiquait un investissement d'environ 650 millions \$ pour rehausser sa production au Lac Bloom à près de 16 millions de tonnes. Ce projet devrait créer environ 550 emplois directs.

[18] De plus, à la fin de l'automne 2010, ArcelorMittal Mines Canada annonçait l'agrandissement de son complexe minier du Mont-Wright et des travaux additionnels à Port-Cartier.

[19] Il s'agit d'un investissement de 2,1 milliards \$ devant créer 8 000 emplois durant la période de construction et 900 emplois permanents par la suite.

[20] Ce projet devait permettre à ArcelorMittal d'augmenter, d'ici 2013, sa production annuelle de concentré de fer de 14 à 24 millions de tonnes. ArcelorMittal évalue ainsi la possibilité d'augmenter sa production de boulettes de fer de 9,2 à 18,5 millions de tonnes.

[21] Certaines de ces parties de projets d'expansion ont été mises en suspens, en attente de meilleures conditions de marché bien que des travaux de réalisation importants continuent de s'effectuer sur le site des deux minières.

[22] D'autres projets miniers d'envergure sont actuellement analysés dans la région de Fermont :

- Le projet de Champion Mineral, avec un potentiel de 1,5 milliards de tonnes de minerai de fer sur trois sites différents à Fire Lake, North Bellechasse et Harvey-Tuttle. Ce projet, qui est situé à 60 kilomètres de la Ville de Fermont.

- Le projet de la mine Focus Graphite au Lac Knife, située à environ 27 kilomètres de Fermont;

- Le projet de la mine d'Alderon Iron Ore Corp. Ce projet prévoit l'aménagement et l'exploitation d'une mine de fer située à 2 kilomètres à l'est du noyau urbain de Fermont. Cependant, le territoire de la municipalité s'étend jusqu'à la frontière entre les provinces de Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador. L'ensemble de l'aménagement du site minier et de son exploitation se fera sur le territoire de la province de Terre-Neuve et Labrador, malgré que la compagnie possédait, jusqu'à tout récemment, tout de même cinq claims en territoire québécois d'une superficie de 125,46 ha. Ce projet vise la production annuelle de 16 millions de tonnes de concentré de fer par an et prévoit une exploitation totale d'environ 410 millions de tonnes. Le produit extrait sera acheminé par voie ferroviaire jusqu'au Port de Sept-Îles en vue d'une exportation maritime.

[23] Ainsi, la Ville de Fermont a dû réagir rapidement afin de gérer une croissance inédite. Conséquemment, les deux projets miniers d'envergure réalisés (Consolidated Thompson et ArcelorMittal) ont créé des besoins majeurs devant être comblés rapidement et aussi ont eu pour effet de créer des situations et des problèmes particuliers pour lesquels les effectifs municipaux ont été fortement sollicités.

3.1.2. Répondre à des besoins urgents et immédiats

[24] Au cours des dernières années, l'impact des projets de ArcelorMittal et de Cliffs Natural Resources ont créé une pression importante sur la population fermontoise, la Ville de Fermont ainsi que sur les organismes concernés afin qu'ils répondent rapidement aux différents besoins pour réaliser adéquatement ces projets miniers.

i. Crise du logement

[25] En 2011, la population de Fermont a doublée, passant de 2 880 à environ 5 500 habitants.

[26] Ainsi, les autorités municipales ont dû gérer, plus souvent qu'autrement par leurs propres moyens, une crise du logement et un manque d'infrastructures municipales pour les services municipaux offerts à l'ensemble de cette nouvelle population.

[27] Pour répondre aux besoins de logements des familles des entrepreneurs et de l'ensemble de la main-d'œuvre devant desservir les minières pendant la réalisation de ces travaux, il fallait construire environ 300 maisons et environ 100 à 200 logements de plus.

[28] Ces constructions impliquaient que la Ville de Fermont devait investir environ 20 à 25 millions \$ pour la construction de nouvelles rues, l'aménagement des terrains et le prolongement des services municipaux nécessaires (eaux usées et aqueduc).

[29] La construction d'une nouvelle usine de traitement des eaux usées au coût de 7,7 millions \$.

[30] Une somme de 4,4 millions \$ est requise pour la construction de résidences pour loger le personnel de la municipalité. En effet, une partie importante des résidences actuelles appartient à ArcelorMittal, et ce, depuis l'époque de Québec Cartier Mining. La Ville avait alors loué de la minière des logements pour accueillir ses employés.

[31] Dans le cadre de son expansion, la minière a exprimé son intention de reprendre ses résidences, obligeant conséquemment la Ville à procéder à l'acquisition d'environ 11 résidences sur une période de deux ans.

[32] Ces résidences sont aussi nécessaires puisque sans elles, la Ville ne pourra attirer une main-d'œuvre nécessaire et en assurer la rétention.

[33] La réalisation des projets des deux minières fait en sorte que leur service d'entretien doit être effectué par des fournisseurs qui désirent s'établir près de Fermont, des installations des minières, et ce, normalement, dans un parc industriel.

[34] L'aménagement de 36 terrains représente un coût estimé de construction et d'aménagement d'au moins 15 millions \$. Une liste de 20 entreprises était désireuse d'acquérir un terrain dans ce futur parc industriel.

[35] Malheureusement, faute d'argent, autant des titulaires de droit minier que du gouvernement, et considérant sa capacité financière, la Ville de Fermont n'a pas pu réaliser, jusqu'à présent, ce projet, de telle sorte que plusieurs de ces entreprises sont allées s'installer à Labrador City ou Wabush, ce qui signifie une perte importante de revenus pour la Ville de Fermont.

ii. *Campement temporaire*

[36] Considérant les difficultés de loger très rapidement l'ensemble de cette «nouvelle main-d'œuvre» et vu l'insuffisance de logements disponibles, la Ville a dû accorder aux minières des autorisations pour la construction de campements temporaires sur les terrains municipaux situés en plein centre de la municipalité.

[37] Pour ce faire, le conseil municipal a tenu plusieurs réunions d'urgence et spéciales pour procéder à de nombreux changements à la réglementation municipale afin d'être en mesure de fournir les accommodements requis par les minières.

[38] Des ententes de location ont été conclues sur les terrains municipaux pour permettre l'érection de ces campements et des prolongations de location ont été autorisées à quelques reprises au cours des dernières années. Autant les demandes de location que les prolongations ont fait l'objet de nombreuses discussions et échanges entre les représentants de la Ville et des minières et ont suscité aussi beaucoup de questionnements de la part de la population qui éprouvait une réticence à avoir des campements temporaires avec une main-d'œuvre qui travaillait dans les minières sur la base du « fly-in/fly-out ».

[39] Ainsi, au cours de l'année 2011, la Ville a autorisé des campements temporaires pour plus de 1 054 chambres, sans compter les 1 100 autres sises sur les propriétés d'ArcelorMittal au Mont-Wright. Il y a également un campement qui a été érigé près de la ville pour 300 travailleurs (campement des Chinois).

[40] Il reste actuellement 266 chambres sous forme de campements temporaires à Fermont.

[41] Dans l'intervalle, il s'est aussi construit deux infrastructures de 100 chambres par Cliffs Natural Resources, qui accueillent, sur une base de «fly-in/fly-out», leurs employés œuvrant à l'opération et à l'entretien des infrastructures à la mine du Lac Bloom.

[42] Pour répondre à des besoins similaires, ArcelorMittal a construit un complexe résidentiel et communautaire qui comporte 260 chambres, leurs employés œuvrant à l'opération et à l'entretien des infrastructures à la mine du Mont-Wright, et ce, toujours sur une base de «fly-in/fly-out»,.

[43] À titre informatif, environ 150 unités logements sous forme de bungalow, maisons mobiles et appartements ont été construits. Les maisons sont essentiellement utilisées par les employés travaillant pour les contractants qui œuvrent pour les minières, pour les fins de la construction, mais surtout pour l'entretien de leurs facilités opérationnelles.

[44] Deux projets d'hôtels sont en gestation, dont l'un répondra essentiellement aux besoins d'habitation d'une minière. La construction de nouvelles rues et de projets domiciliaires est aussi en voie de réalisation et nécessitera des fonds additionnels pour être complétés.

iii. *Infrastructures municipales additionnelles à compléter ou réaliser*

[45] Pendant bon nombre d'années, les infrastructures municipales ont été gérées et entretenues dans un contexte de restrictions budgétaires dû au ralentissement du marché du fer

[46] Les besoins créés pour réaliser les projets miniers actuels imposent d'améliorer l'infrastructure municipale et de réaliser des immobilisations appropriées qui, tel que mentionné précédemment étaient déjà requises depuis un certain temps :

- Agrandissement du garage municipal, coût estimé à 26 millions \$;
- Construction d'une salle communautaire multifonctionnelle, coût estimé à 4 millions \$;
- Réfection majeure du centre sportif, coût estimé à 16,2 millions \$;
- Rénovation majeure de l'hôtel de ville, coût estimé à 6,6 millions \$;
- Parc industriel (phase 1), coût estimé à 15 millions \$. Les entreprises désirent être à proximité des activités et des installations des minières pour leur offrir un meilleur service. Le projet de parc industriel consiste en l'aménagement de 36 terrains pour la phase 1 et une liste de 18 entreprises sont déjà désireuses de s'y installer;
- Des investissements sont nécessaires pour rendre disponibles les services municipaux aux projets de construction de deux nouveaux hôtels, d'un restaurant et d'un CPE.

3.1.3. Investissements effectués par la Ville de Fermont malgré le contexte financier

[47] Pour pallier aux différents besoins, la Ville a dû faire preuve d'imagination et compter sur la collaboration et les investissements provenant du secteur privé, faute, jusqu'à présent, de ne pouvoir profiter d'argents provenant des minières ou de fonds publics provinciaux.

[48] Entre 2010 et aujourd'hui, la Ville a investi 9.9 millions \$ en coût d'ingénierie et de travaux pour répondre aux besoins des projets miniers.

[49] Elle a effectué ces travaux malgré sa capacité financière restreinte et les règles de financement applicables en semblable matière.

[50] Il a aussi fallu composer avec la contestation de l'évaluation foncière de ses infrastructures déposée par l'une des minières pour le rôle triennal 2010-2012, ce qui a eu pour conséquence d'obliger la Ville à ne pouvoir disposer à sa guise d'une somme d'environ 5 millions \$ pendant toute la durée de la procédure de contestation qui s'est déroulée au cours de l'année 2012, se terminant le 12 décembre 2012 par un désistement avec la minière concernée.

[51] De plus, en avril 2013, les deux minières ont déposé des contestations d'évaluations foncières à l'égard de leurs facilités pour le rôle triennal 2013-2015. La Ville doit donc mettre de côté une somme de 3.3 millions \$ dans l'attente de l'issue de ces dossiers, qui sont actuellement pendants devant les tribunaux.

3.1.4. Problèmes divers

[52] Ce développement économique accéléré provoqué par les deux projets d'expansion a aussi créé sa dose de problèmes divers :

i. Campements temporaires

- Difficile acceptation par la population de la présence de campements temporaires en plein milieu de Fermont;
- Une bonne partie de la population n'y a d'ailleurs jamais adhéré;
- Le conseil municipal et les hauts fonctionnaires ont eu, plus souvent qu'à leur tour, à répondre aux nombreuses demandes des citoyens insatisfaits de cette situation et qui réclamaient aussi la fin des campements temporaires;
- Le fait qu'il soit utilisé par des employés qui travaillent soit pour les contractants ou la minière sur la base du « fly-in/fly-out ».

ii. Manque d'information continue

- Sans juger de l'attitude des minières, qui ont probablement aussi été victimes de leur propre désir d'effectuer rapidement les projets, la situation a fait en sorte que, lors de moments cruciaux pour la Ville ou la population fermontoise, la collaboration ou l'ouverture d'esprit escomptée des minières ne s'est pas avérée comme par le passé;
- Plus souvent qu'autrement, la Ville a été laissée à elle-même pour régler les problèmes créés par la réalisation, à vitesse grand V, de leurs projets;
- La Ville n'a pas eu droit à une information continue de l'évolution de leurs projets, mais primordialement, et surtout, de leurs besoins, et ce, contrairement à ce qui avait été fait par le passé et malgré des demandes répétées à cet égard au fil des dernières années;
- Nous croyons que des consultations, des séances d'informations, d'échanges avec la population, le conseil municipal, les groupes de citoyens ainsi que les organismes concernés auraient certes favorisé l'acceptabilité sociale du projet et évité ou clarifié certains des inconvénients associés à la réalisation de leur projet;

iii. « Fly-in/fly-out »

- L'éloignement des sites miniers et la pénurie de main-d'œuvre dans le secteur ont créé au cours des dernières années une nouvelle façon de faire de l'industrie pour réussir à recruter les ressources humaines requises pour l'exploitation, le « fly-in/fly-out ». Particulièrement utilisé pour l'exploitation de sites éloignés, où aucune infrastructure n'existe, cette façon de faire consiste à amener au site minier les travailleurs requis pour une période déterminée et à une fréquence constante. Durant leur séjour, les besoins des travailleurs, que ce soit le logement, les repas ou les loisirs, sont pris en charge par l'employeur et, puisque les travailleurs retournent à une fréquence régulière « à la maison », ils n'ont nullement besoin de changer d'adresse.
- Depuis l'arrivée de la mine Consolidated Thompson à Fermont, Fermont a découvert et subi la pratique du « fly-in/fly-out ». En effet, pour la municipalité de Fermont, l'arrivée massive de travailleurs non-résidents crée une pression accrue sur le territoire, ses infrastructures et ses services dont ceux de la santé, sans aucun retour en échange ou contribution équitable. Dans les faits, cette pression a pour effet de détériorer la qualité de vie des résidents. De plus, les avantages (transport, logement et repas) consentis à ce nouveau type de travailleur créent systématiquement une classe distincte, convoitée par les travailleurs résidents. Ce déséquilibre devient évidemment source de conflits, de revendications et de tensions sociales. Pour nous, le « fly-in/fly-out » n'a pas sa raison d'être sur un territoire municipalisé.

4. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

4.1. RESPONSABLE ADMINISTRATIF

[53] Le Projet de loi prévoit la création d'un comité de suivi et de maximisation (art. 104) applicable pour certains cas de droit minier.

[54] Cependant, ce comité ne répond pas aux besoins d'une ville qui connaît le contexte vécu à Fermont.

[55] En effet, dans le cadre de la réalisation des projets miniers comme à Fermont, une municipalité locale doit, sur une base quotidienne et à toute étape du projet, qu'il s'agisse de sa faisabilité, sa construction et son opération, effectuer une panoplie d'interventions très diversifiées.

[56] La Ville doit donc interpellier aussi une foule d'intervenants de différents milieux ainsi qu'un bon nombre de fonctionnaires de plusieurs ministères.

[57] Cette démarche et ces communications sont trop souvent laborieuses et imprégnées d'une lourdeur administrative qui entraîne des délais incompatibles avec la réalité à laquelle est

confrontée une municipalité locale afin de faire avancer rapidement la réalisation d'un projet minier d'envergure.

[58] Nous croyons que, pour tout projet minier d'envergure, une personne devrait être désignée pour agir à titre d'interlocuteur privilégié auprès des instances gouvernementales, de facilitateur entre le promoteur, la municipalité locale, les personnes ou organismes concernés ainsi que le gouvernement et ses différents ministères. Cette personne pourrait aussi jouer un rôle d'accompagnateur auprès de la municipalité locale et des autres partenaires.

[59] Nous croyons qu'il serait avantageux, tout autant pour le promoteur d'un projet minier que pour les municipalités locales ou régionales qu'une personne soit dédiée à cet égard.

[60] **RECOMMANDATION NUMÉRO 1 : NOUS RECOMMANDONS que la ministre ait le pouvoir de désigner une personne à titre de responsable administratif pour tout projet minier d'envergure, avec mandat d'agir à titre d'interlocuteur privilégié, de facilitateur, d'accompagnateur auprès du promoteur minier, des instances gouvernementales, de la municipalité locale ou régionale et des personnes ou organismes concernés par ce projet.**

4.2. PARTAGE DES REDEVANCES

[61] À la lumière des informations divulguées dans le cadre des débats sur la modification de l'impôt minier au Québec ainsi que dans le cadre du Forum sur la redevance minière au Québec, tenu les 15 et 16 mars 2013 à Montréal, nous comprenons que les compagnies minières de notre région auraient versé au cours des deux dernières années pratiquement la moitié de la totalité de l'impôt minier payé par l'ensemble des mines.

[62] Il va de soi qu'une partie de cet impôt minier faciliterait grandement la réalisation des infrastructures que nous devons compléter actuellement pour répondre aux besoins des minières pour la réalisation de leurs projets.

[63] Nous croyons que ces impôts pourraient aussi servir à une municipalité pour améliorer la qualité de vie de ses citoyens, à diversifier son économie et à compenser les impacts directs et indirects du « fly-in/fly-out ».

[64] La création d'un fonds dédié aux municipalités locales à partir de l'impôt minier, serait un élément qui contribuerait à l'amélioration des conditions de vie des fermontois et dans certains cas à l'acceptabilité sociale par la municipalité locale ou régionale des projets miniers envisagés sur le territoire de celles-ci.

[65] Un tel fonds devrait faire preuve de flexibilité et permettre ainsi de répondre de façon plus expéditive aux besoins urgents et criants des municipalités locales qui vivent dans un contexte de développement accéléré de projets miniers.

[66] Malheureusement, les programmes, politiques ou initiatives du gouvernement ne permettent pas toujours de répondre aussi rapidement que voulu aux besoins des municipalités locales, ce à quoi un tel fonds pourrait pallier.

[67] **RECOMMANDATION NUMÉRO 2 : NOUS RECOMMANDONS** que le **Projet de loi** crée, à partir d'une partie des impôts miniers, un fonds dédié aux municipalités locales ou régionales concernées par le développement de tout projet minier ou visé par les activités minières afin de répondre adéquatement et rapidement à leurs besoins économiques, culturels et sociaux.

[68] **RECOMMANDATION NUMÉRO 3 : NOUS RECOMMANDONS** que si un promoteur minier décide de combler ses besoins de main-d'œuvre par le « fly-in/fly-out », au-delà du fonds dédié aux municipalités locales ou régionales concernées par le développement de tout projet minier ou visé par les activités minières, un autre fonds leur soit attribué, sur une base de per capita « fly-in/fly-out » pour qu'elles puissent répondre aux besoins générés par ces travailleurs malgré l'absence de revenus de taxation perçus s'ils étaient résidents.

4.3. L'ACCEPTABILITÉ SOCIALE

[69] Les projets d'expansion des deux minières dans la région de Fermont, l'exploration effectuée par certaines compagnies minières, les échanges que nous avons eus avec les groupes de citoyens ou les organismes concernés ainsi que les représentants du gouvernement du Québec nous amènent à vous faire part de ce qui suit quant à l'acceptabilité sociale des projets miniers, à tout le moins dans le secteur de Fermont.

[70] L'expérience vécue nous amène à soumettre que l'acceptabilité sociale d'un projet minier dépend d'une foule de facteurs, mais surtout de la présence d'un minimum de collaboration, d'information continue sur l'évolution du projet, des divers besoins du promoteur minier et que le tout doit se faire dans un contexte favorisant l'échange, les discussions ouvertes en présence des représentants du milieu municipal, de la population, des organismes concernés (gouvernement provincial, syndicats, organismes communautaires, etc.) et, évidemment, du promoteur minier.

[71] Conséquemment, la Ville de Fermont désire que soient clarifiés les principes d'acceptabilité sociale et les règles concernant le processus applicable pour les fins d'analyse et de réalisation de tout projet minier. Nous croyons que les dispositions mises de l'avant dans la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chap. A-18.1) sont indicatives à cet égard et qu'elles devraient être intégrées dans le Projet de loi 43.

[72] Une définition de l'acceptabilité sociale permettrait aux minières de s'adapter adéquatement à cette réalité, mais aussi aux futurs investisseurs, à la population, aux personnes et aux organismes concernés ainsi qu'aux municipalités locales ou régionales, de connaître plus clairement les règles du jeu lorsqu'il est question de l'acceptabilité sociale.

[73] **RECOMMANDATION NUMÉRO 4 : NOUS RECOMMANDONS** que la **Loi sur les mines** intègre concrètement les principes d'acceptabilité sociale dans l'analyse et la réalisation de tout projet minier, notamment en s'inspirant des principes énoncés dans la **Loi sur le développement durable** et la **Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier**.

4.4. PRÉSENCE DES DROITS MINIERS

[74] Récemment, pour éviter toute activité minière dans des secteurs jugés incompatibles à cet égard, la Ville de Fermont n'a pas hésité à acquérir des claims abandonnés par la minière Alderon sur le territoire québécois.

[75] De plus, la Ville a produit à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, responsable de procéder à l'évaluation des impacts environnementaux du projet minier Alderon, ses demandes de modifications de l'exploitation du site minier afin de protéger l'environnement fermontois.

[76] Alderon a agréé à la majorité des éléments soulevés.

[77] La Ville a effectué ces démarches à ses propres frais et sans l'assistance recherchée du gouvernement du Québec.

[78] C'est pourquoi nous croyons que les articles 251, 252, 278 à 281 et 304 du Projet de loi représentent une belle initiative pour délimiter un territoire excluant toute activité minière ou favorisant celle-ci à diverses conditions.

[79] Cependant, nous ne croyons pas que ces dispositions assurent réellement aux municipalités locales ou régionales le respect de leurs choix quant aux territoires où ne pourront s'exercer des activités minières.

[80] Nous considérons qu'il faut respecter les planifications locales ou régionales en matière d'aménagement du territoire des MRC et des municipalités.

[81] Dans un contexte de développement durable et d'acceptabilité sociale, cette expression de planification des municipalités locales ou régionales ne peut dépendre de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire qui, lui-même, est tributaire des orientations gouvernementales élaborées aux fins de l'établissement d'un tel territoire, pour lesquelles les municipalités locales ou régionales ne sont pas consultées selon le Projet de loi 43.

[82] Le Projet de loi semble donc réduire, sans l'éliminer la présence des droits miniers sur les pouvoirs d'aménagement et de planification du territoire des MRC et des municipalités.

[83] Le Projet de loi 43 ne modifie pas l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) ni l'article 8 du règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q.2, r.3), qui donne aussi présence aux droits miniers sur les normes d'aménagement locales ou régionales du territoire.

[84] **RECOMMANDATION NUMÉRO 5 : NOUS RECOMMANDONS que l'article 246 de la LAU et l'article 8 du règlement Q.2, r.3 soient modifiés pour abolir la présence des droits miniers sur les planifications en matière d'aménagement du territoire des MRC et des municipalités.**

5. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

5.1. Les inscriptions au Registre public des droits miniers (articles 12 et 15)

[85] Considérant que notre région est susceptible d'être visée par un nombre considérable d'inscriptions annuellement, nous croyons que le registraire devrait nous transmettre, sans frais, les inscriptions qui visent notre territoire aux municipalités formant la MRC.

RECOMMANDATION NUMÉRO 6 : NOUS RECOMMANDONS de transmettre sans frais, par tout moyen électronique, le certificat de toute inscription au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers aux municipalités locales ou régionales visées par cette inscription.

5.2. Notion d'intérêt public (articles 34, 59, 135, 136, 149 et 250)

[86] Nous jugeons nécessaire que la notion d'intérêt public soit clairement définie, surtout à la lumière de l'expérience que nous vivons actuellement à Fermont.

[87] Est-ce qu'on prioriserait l'intérêt public local, régional, provincial, celui qui interpelle les préoccupations des municipalités, soit ses planifications en matière d'aménagement du territoire?

[88] Est-ce que cette notion inclut les planifications locales ou régionales en matière d'aménagement sur le territoire des MRC et des municipalités?

[89] Quel est l'intérêt public qui sera utilisé pour déterminer l'octroi ou non d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface, si cela est contraire aux prétentions d'une municipalité locale ou régionale?

[90] Bien que la notion d'intérêt public doive être interprétée de la même façon d'un article à l'autre, nous croyons qu'il serait opportun de déterminer les critères qui définissent ce qui constitue l'intérêt public afin d'éviter toute ambiguïté, considérant que les conséquences peuvent être importantes, comme, par exemple, dans le cas prévu à l'article 136.

[91] **RECOMMANDATION NUMÉRO 7 : NOUS RECOMMANDONS QUE, bien que la notion d'intérêt public doive être interprétée de la même façon d'un article à l'autre, il serait opportun de déterminer les critères qui définissent ce qui constitue l'intérêt public.**

5.3. Divulgence d'informations par le titulaire du claim minier (articles 74 et 81)

[92] Afin d'assurer l'harmonie avec les planifications locales ou régionales en matière d'aménagement du territoire des MRC et des municipalités sur lequel des travaux d'exploration sont effectués, nous croyons que le plan d'exploration devrait être approuvé par ces dernières.

[93] **RECOMMANDATION NUMÉRO 8 : NOUS RECOMMANDONS QUE le plan d'exploration devrait être soumis pour approbation aux municipalités locales ou régionales.**

5.4. Obligation d'informer sur octaoxyde de triuranium (articles 91, 176, 177 et 260, alinéa 37)

[94] Peu importe le pourcentage, nous croyons que l'avis devrait être transmis dès la connaissance de la découverte de présence d'octaoxyde de triuranium.

[95] Nous désirerions être avisé des mesures de sécurité prévues à l'article 176 du Projet de loi 43 et qui seront approuvées en vertu de la réglementation selon l'alinéa 37 de l'article 260 .

[96] En effet, la municipalité locale ou régionale risque d'être interpellée en premier plan pour régler les problèmes de sécurité et de santé publique que la situation peut générer.

[97] Avant d'autoriser des travaux de sondage prévu à l'article 177, nous croyons que la ministre devrait consulter les municipalités locales ou régionales.

[98] **RECOMMANDATION NUMÉRO 9 : NOUS RECOMMANDONS que le texte des articles 91, 176 et 177 du Projet de loi soit amendé pour que les municipalités soient informées et consultées avant tous travaux de sondage, de recherche d'octaoxyde de triuranium sur leurs territoires.**

[99] **RECOMMANDATION NUMÉRO 10 : NOUS RECOMMANDONS que soit abrégé le délai de 60 jours et qu'il soit remplacé par l'obligation du MDDEFP d'aviser la municipalité locale ou régionale dès la connaissance de la découverte de présence d'octaoxyde de triuranium.**

[100] **RECOMMANDATION NUMÉRO 11 : NOUS RECOMMANDONS que les municipalités concernées soient informées et consultées quant aux mesures de sécurité et autres mesures additionnelles, et ce, afin de permettre un meilleur contrôle et suivi, par la municipalité, sur le terrain. Nous réservons notre droit de fournir des commentaires additionnels une fois que seront divulguées les mesures de sécurité conformément à l'alinéa 37 de l'article 360 du Projet de loi.**

5.5. Conclusion d'un bail minier (article 102)

[101] Nous croyons que la notion de conflit avec d'autres utilisations du territoire devrait intégrer les préoccupations que nous avons quant à la planification locale en matière d'aménagement du territoire comme d'ailleurs le soulignait la stratégie minérale de juin 2009.

[102] Nous croyons que plusieurs articles du Projet de loi peuvent susciter un conflit d'application entre une municipale locale ou régionale et une décision éventuelle de la ministre. Ne serait-il pas utile de prévoir un mode de résolution de conflit advenant une telle situation? Ainsi, dans le cas présent, nous nous interrogeons à savoir qu'arrivera-t-il s'il y a un conflit et qui en déterminera l'issue.

[103] **RECOMMANDATION NUMÉRO 12 : NOUS RECOMMANDONS qu'un processus ou un mécanisme de résolution de conflits sur les usages du territoire soit prévu, dans lequel la municipalité et les parties concernées pourraient faire valoir adéquatement**

leurs positions et nous réservons notre droit de fournir des commentaires additionnels une fois que seront divulguées ces modalités.

[104] **RECOMMANDATION NUMÉRO 13 : NOUS RECOMMANDONS que des précisions soient apportées sur les modalités relatives à l'étude de faisabilité de la transformation du minerai d'un projet.**

5.6. Entente de maximisation des retombées économiques (article 103)

[105] Nous vous référons à la section « **4.2 Partage des redevances** » et réitérons à cet effet les commentaires soumis quant à la création d'un fonds dédié aux municipalités locales ou régionales.

[106] Nous croyons que les ententes devraient aussi toucher les aspects sociaux et culturels en sus des éléments économiques.

[107] Des précisions devraient être apportées sur certaines modalités relatives à l'entente de maximisation des retombées économiques.

[108] **RECOMMANDATION NUMÉRO 14 : NOUS RECOMMANDONS que des précisions soient apportées sur les modalités relatives qui favoriseront l'acceptation, par la ministre, d'une entente de maximisation des retombées économiques avec le titulaire d'un droit minier.**

5.7. Comité de suivi et de maximisation des retombées économiques (article 104)

[109] Nous tenons à vous réitérer les commentaires que nous avons effectués à la section « **4.1 Responsable administratif** ».

[110] Le comité de suivi devrait être distinct du comité de maximisation des retombées économiques, puisque nous croyons que ce sont des objectifs différents qui sont visés et qu'il peut aussi faire l'objet d'intérêts potentiellement conflictuels.

[111] **RECOMMANDATION NUMÉRO 15 : NOUS RECOMMANDONS au gouvernement de créer deux comités distincts, soit : un comité pour le suivi du projet et un comité pour la maximisation des retombées économiques, puisque nous considérons que ces comités poursuivent des objectifs distincts.**

Nous réservons notre droit de fournir des commentaires additionnels une fois que seront divulguées les modalités relatives aux comités de suivi et de maximisation des retombées économiques.

5.8. Renouvellement d'un bail minier (article 108)

[112] Nous croyons que le ministre devrait solliciter les commentaires du comité de suivi et des municipalités locales ou régionales avant de procéder au renouvellement du bail. Quant à l'alinéa 3 de l'article 108, nous nous interrogeons à savoir si cette étude de faisabilité prévue à l'article 102 est mise à nouveau à jour aux périodes de renouvellement du bail minier.

[113] **RECOMMANDATION NUMÉRO 16 : NOUS RECOMMANDONS que le ministre, avant le renouvellement d'un bail minier, considère les commentaires du comité de suivi et des municipalités locales ou régionales concernées par l'activité minière.**

5.9. Concession minière (article 122)

[114] Les articles 102, 103 et 104 devraient s'appliquer à l'article 122 avec les adaptations appropriées, et ce, plus particulièrement en ce qui a trait aux comités de suivi et de maximisation des retombées économiques.

[115] **RECOMMANDATION NUMÉRO 17 : NOUS RECOMMANDONS que les articles 102, 103 et 104, avec les adaptations nécessaires, s'appliquent à toute concession minière.**

5.10. Le bail d'exploitation de substances minérales de surface (article 131)

[116] Les dispositions des articles 102, 103 et 104 devraient s'appliquer à l'article 131 en y effectuant les adaptations appropriées.

[117] **RECOMMANDATION NUMÉRO 18 : Nous recommandons que les dispositions des articles 102, 103 et 104, avec les adaptations appropriées, s'appliquent à l'article 131.**

5.11. La réglementation (article 260)

[118] Une consultation devrait être effectuée auprès des municipales locales ou régionales, des personnes ou organismes concernés à l'égard des modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 24, de celle relative aux comités de suivi et de maximisation des retombées économiques prévue à l'alinéa 25 et finalement quant aux mesures de sécurité qui devront être prises relativement aux substances minérales contenant 0,05% ou plus d'octaoxyde de triuranium.

[119] **Nous réservons notre droit de soumettre des commentaires additionnels une fois que seront divulguées ces informations.**

5.12. Périmètre urbanisé (article 304)

[120] Nous croyons qu'il serait nécessaire de définir ce que signifie « périmètre urbanisé ».

6. SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

En conclusion, la Ville de Fermont soumet les recommandations suivantes afin que les amendements appropriés soient apportés au Projet de loi 43 :

RECOMMANDATION NUMÉRO 1 : NOUS RECOMMANDONS que la ministre ait le pouvoir de désigner une personne à titre de responsable administratif pour tout projet minier d'envergure, avec mandat d'agir à titre d'interlocuteur privilégié, de facilitateur, d'accompagnateur auprès du promoteur minier, des instances gouvernementales, de la municipalité locale ou régionale et des personnes ou organismes concernés par ce projet.

RECOMMANDATION NUMÉRO 2 : NOUS RECOMMANDONS que le Projet de loi crée, à partir d'une partie des impôts miniers, un fonds dédié aux municipalités locales ou régionales concernées par le développement de tout projet minier ou visé par les activités minières afin de répondre adéquatement et rapidement à leurs besoins économiques, culturels et sociaux.

RECOMMANDATION NUMÉRO 3 : NOUS RECOMMANDONS que si un promoteur minier décide de combler ses besoins de main-d'œuvre par le « fly-in/fly-out », au-delà du fonds dédié aux municipalités locales ou régionales concernées par le développement de tout projet minier ou visé par les activités minières, un autre fonds leur soit attribué, sur une base de per capita « fly-in/fly-out » pour qu'elles puissent répondre aux besoins générés par ces travailleurs malgré l'absence de revenus de taxation perçus s'ils étaient résidents.

RECOMMANDATION NUMÉRO 4 : NOUS RECOMMANDONS que la Loi sur les mines intègre concrètement les principes d'acceptabilité sociale dans l'analyse et la réalisation de tout projet minier, notamment en s'inspirant des principes énoncés dans la Loi sur le développement durable et la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

RECOMMANDATION NUMÉRO 5 : NOUS RECOMMANDONS que l'article 246 de la LAU et l'article 8 du règlement Q.2, r.3 soient modifiés pour abolir la préséance des droits miniers sur les planifications en matière d'aménagement du territoire des MRC et des municipalités.

RECOMMANDATION NUMÉRO 6 : NOUS RECOMMANDONS de transmettre sans frais, par tout moyen électronique, le certificat de toute inscription au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers aux municipalités locales ou régionales visées par cette inscription.

RECOMMANDATION NUMÉRO 7 : NOUS RECOMMANDONS QUE, bien que la notion d'intérêt public doive être interprétée de la même façon d'un article à l'autre, il serait opportun de déterminer les critères qui définissent ce qui constitue l'intérêt public.

RECOMMANDATION NUMÉRO 8 : NOUS RECOMMANDONS QUE le plan d'exploration devrait être soumis pour approbation aux municipalités locales ou régionales.

RECOMMANDATION NUMÉRO 9 : NOUS RECOMMANDONS que le texte des articles 91, 176 et 177 du Projet de loi soit amendé pour que les municipalités soient informées et consultées avant tous travaux de sondage, de recherche d'octaoxyde de triuranium sur leurs territoires.

RECOMMANDATION NUMÉRO 10 : NOUS RECOMMANDONS que soit abrégé le délai de 60 jours et qu'il soit remplacé par l'obligation du MDDEFP d'aviser la municipalité locale ou régionale dès la connaissance de la découverte de présence d'octaoxyde de triuranium.

RECOMMANDATION NUMÉRO 11 : NOUS RECOMMANDONS que les municipalités concernées soient informées et consultées quant aux mesures de sécurité et autres mesures additionnelles, et ce, afin de permettre un meilleur contrôle et suivi, par la municipalité, sur le terrain. Nous réservons notre droit de fournir des commentaires additionnels une fois que seront divulguées les mesures de sécurité conformément à l'alinéa 37 de l'article 360 du Projet de loi.

RECOMMANDATION NUMÉRO 12 : NOUS RECOMMANDONS qu'un processus ou un mécanisme de résolution de conflits sur les usages du territoire soit prévu, dans lequel la municipalité et les parties concernées pourraient faire valoir adéquatement leurs positions et nous réservons notre droit de fournir des commentaires additionnels une fois que seront divulguées ces modalités.

RECOMMANDATION NUMÉRO 13 : NOUS RECOMMANDONS que des précisions soient apportées sur les modalités relatives à l'étude de faisabilité de la transformation du minerai d'un projet.

RECOMMANDATION NUMÉRO 14 : NOUS RECOMMANDONS que des précisions soient apportées sur les modalités relatives qui favoriseront l'acceptation, par la ministre, d'une entente de maximisation des retombées économiques avec le titulaire d'un droit minier.

RECOMMANDATION NUMÉRO 15 : NOUS RECOMMANDONS au gouvernement de créer deux comités distincts, soit : un comité pour le suivi du projet et un comité pour la maximisation des retombées économiques, puisque nous considérons que ces comités poursuivent des objectifs distincts.

RECOMMANDATION NUMÉRO 16 : NOUS RECOMMANDONS que le ministre, avant le renouvellement d'un bail minier, considère les commentaires du comité de suivi et des municipalités locales ou régionales concernées par l'activité minière.

RECOMMANDATION NUMÉRO 17 : NOUS RECOMMANDONS que les articles 102, 103 et 104, avec les adaptations nécessaires, s'appliquent à toute concession minière.

RECOMMANDATION NUMÉRO 18 : Nous recommandons que les dispositions des articles 102, 103 et 104, avec les adaptations appropriées, s'appliquent à l'article 131.



Ville de Fermont
a/s de Mme Lise Pelletier, maire
C.P. 2010
Fermont (Québec) G0G 1J0

Téléphone : 418 287-5411
Télécopieur : 418 287-5413

lpelletier@villedefermont.qc.ca